26 Janvier 1846

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE.

QUESTION DE LA VENTE DES MÉDICAMENTS.

PROPOSITION DE M. MARTENS.

Discussion de MM. Broeckx, Pasquier & François — Reconsidération de Mr Fallot — De Hemptinne

Dans le but de simplifier et d'abréger la discussion du rapport *sur la vente des médicaments,* j'ai l'honneur de soumettre à l'Académie les observations suivantes :

« Comme il me paraît évident que des communes rurales d'une faible population ne sauraient, quant aux besoins du service de santé, fournir une honnête existence à deux hommes de l'art, c'est-à-dire, à un médecin et à un pharmacien, et qu'il faut cependant pourvoir au service médical dans les campagnes, je pense que conformément à l'esprit de la loi du 12 mars 1818, il est nécessaire d'autoriser les médecins à fournir les médicaments à leurs malades, dans toutes les communes rurales dont la population n'excéderait pas 3,000 âmes.

« Dans tous les cas, pour respecter, autant que possible, les positions acquises en vertu de la loi du 12 mars 1818, je pense que l'équité exige que les médecins qui auraient établi à la campagne une pharmacie conformément à la loi susdite, pourraient continuer à jouir du bénéfice de cette loi, pour autant toutefois qu'ils se conformeraient dans l'exercice de la pharmacie, aux règlements émanés et à émaner à ce sujet. Faute de quoi et sur l'avis de la Commission médicale, la faculté d'exercer la pharmacie devrait leur être retirée.

« De même, et par une juste réciprocité, je pense qu'il ne devrait pas être permis à un médecin de fournir des médicaments dans une commune où il y a un phar-

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamétre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants: *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants : *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants : *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants: *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants : *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants : *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants : *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants: *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants : *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum*.

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants : *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

Martens.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants: *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants : *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum*.

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants : *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants: *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants: *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum.*

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

macien établi, ni même dans celles qui en sont distantes de moins d'un demi-myriamètre, en exceptant toutefois de cette disposition, les médecins actuellement en possession des avantages que la loi du 12 mars 1818 leur a conférés.

« Il est bien entendu que, dans tous les cas, pour éviter les dangers d'un trop grand retard dans l'administration des remèdes, il sera toujours permis aux médecins dans des circonstances urgentes et lorsque la maladie exige un prompt secours, de fournir à leurs malades soit des contre-poisons, soit un des médicaments suivants : *tartre émétique, sené, sulfate de kinine, laudanum*.

« En soumettant à l'Académie les propositions qui précèdent, je n'ai eu en vue que l'intérêt du public, qui, seul, doit nous guider dans une délibération aussi importante. Ce même intérêt s'oppose à ce que l'on maintienne purement et simplement les dispositions de la loi du 12 mars 1818. Car il est évident pour moi, qu'en accordant aux médecins la faculté de vendre des médicaments dans tout le plat pays, même là où il y a des pharmaciens établis, on exclut entièrement les pharmaciens des campagnes. Or, tel n'a pu être le but de la loi, puisqu'il sera toujours avantageux pour le public que l'exercice de la pharmacie soit séparé, autant que possible, de celui de la médecine, tant par l'aptitude plus grande qu'a le pharmacien pour la préparation des médicaments, que parce qu'il peut y donner tout son temps, et que, par ses études spéciales, il est plus à même de bien connaître la bonne ou mauvaise qualité des remèdes.

Louvain, le 18 Janvier 1846.

MARTENS.

GAZETTE MÉDIC

JOURNAL HEBDOMADAIRE,

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Par an. . . . fr. 12
Par trimestre. . . » 3
Pour l'étranger : » 15

ON S'ABONNE :
A BRUXELLES, chez l'Éditeur.
A PARIS, chez M. Roret, libraire.
A LA HAYE, chez les héritiers Doorman.
A AIX-LA-CHAPELLE, chez M. Kohnen.

DE LITTÉRATURE, DI

ET DE

NOUVELLES MÉDIC

RÉDIGÉ PAR

LES DOCTEURS PH.-J. VAN MEERBEECK ET CH.

QUATRIÈME ANNÉE. DIMANCHE, 23 JANVIER 18

A qui la faute?

Redde rationem villicationis tuæ.
Luc, *cap.* XVI, v. 1.

Jetons un regard en arrière. Nous voici à la fin du XVIIIe siècle (1780-1800).

Que voyons-nous dans les campagnes? Par-ci par-là un gros bourg pourvu d'un chirurgien de campagne, rarement d'un licencié en médecine, plus rarement encore d'un pharmacien. Voilà pour le petit, pour le très-petit nombre de bourgades populeuses et riches; partout ailleurs absence complète d'un personnel médical régulièrement reçu. Par contre, une foule de médicastres, de charlatans, de rebouteurs, d'uromantes, etc., exploitant, sans pitié ni miséricorde, la crédulité des campagnards.

Voyez-vous, là, dans cette misérable chaumière, un homme assis devant un grand feu, cuisant dans d'énormes chaudières quelques plantes qu'il a cueillies dans le voisinage? Le voyez-vous remplir de ce liquide nauséabond des centaines de bouteilles? Est-ce un brasseur? est-ce un distillateur? — Non, c'est un médicastre; c'est un homme qui jouit d'une confiance, d'une réputation qui a dépassé les frontières!

Voyez plutôt! A sa porte se trouve, glapissante et ondulante, une foule de paysans dont les costumes divers annoncent assez qu'ils viennent de près et de loin. Ces rustres sont de candides habitants de la Campine, des Ardennes, de la Hollande, de la Prusse même, qui viennent échanger leur argent et la santé de ceux qui leur sont le plus cher, contre une de ces bouteilles puisées dans la chaudière commune. Nous sommes chez *Peerke Van Boekweitstrooi* (1).

Maintenant regardez plus loin, examinez; il n'est pour les animaux et des recettes pour les est renommé pour la guérison des gou convulsions.

Là, c'est une pauvre femme, toute v caduque, toute courbée par l'âge. Chaq elle prépare dans une marmite de cuiv lons hiéroglyphiques qu'elle remue du bo quille. C'est une sorcière. — On la crain pecte, en attendant qu'on la brûle.

Cette misérable créature parchemin magot, qui, chaque jour, vient s'accroî des malades qui la consultent. Ou la c malheureuse, abandonnée de Dieu et des trouve son cadavre sur un monceau d'or de là, un licencié en médecine meurt d

La sorcière a une fille que chacun r fille adopte le métier de sa mère, car il ét lement, comme sa mère n'a pas été enter sainte, et qu'on a jeté son cadavre dans du cimetière, la fille va, la nuit, prier su de sa mère. — Un paysan ivre la voit, lendemain l'avoir aperçue sur un balai, du sabbat. — Dès ce moment la fortun dite est faite!...

Au milieu de la forêt demeure un p qui n'a pour toute nourriture que le gib et pour tout chauffage que le bois sec q fait tomber des arbres séculaires. Ce nuit qu'il dresse ses appâts, on le trou travers broussailles et taillis. C'est u démon. Craignez-le, il peut vous jeter u homme qui vit presque en dehors de la noue et dénoue l'aiguillette, fait mourir exerce son influence de près ou de loi dies lui sont connues. Il les guéri

ALE BELGE,

E CRITIQUE

ALES,

VAN SWYGENHOVEN.

RÉDACTION.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé, *franco*, au Docteur CH. VAN SWYGENHOVEN, 27, rue des Grands-Carmes, à Bruxelles.

Le journal s'échange contre les publications périodiques, scientifiques et littéraires.

PRIX DES ANNONCES.
25 centimes la ligne.

346. NUMÉRO 4.

hommes. Il
mes et des

icille, toute
ue semaine,
e des bouil-
ut de sa bê-
, ou la res-

e couve un
re des dons
oit pauvre,
hommes ; on
A deux pas
faim.
pousse. La
it bon. Seu-
rée en terre
quelque coin
le tombeau
et assure le
qui revenait
de la mau-

auvre diable
er qu'il tue,
uo l'aquilon
me c'est la
e rôdant à
suppôt du
sort. — Cet
civilisation,
es bestiaux,
. Les mala-
s au moyen
en pronon-

ments. Des rebouteurs et des mèges impudents abusent du titre d'officiers de santé, pour couvrir leur ignorance et leur cupidité. »

Pour faciliter l'établissement des officiers de santé à la campagne, pour les y attirer, la loi du 21 germinal de la même année leur accorda le droit de livrer des médicaments à leurs malades, s'il ne se trouvait pas de pharmaciens établis dans la commune. C'est sous l'empire de cette loi, que des pharmaciens se sont installés dans les villages en France et dans nos provinces wallonnes, où la similitude de langage et d'habitudes disposait les habitants à adopter les mœurs françaises. Dans les provinces flamandes, au contraire, cette loi n'a guère engagé les pharmaciens à aller s'établir au plat-pays; là, continua à exister l'habitude inféodée depuis des siècles, de ne voir de pharmacies que dans quelques gros bourgs, aux mœurs et usages citadins.

Tel était l'état des choses, lorsque nos provinces furent déclarées partie intégrante du royaume des Pays-Bas. Le gouvernement d'alors réforma la création des officiers de santé en celle des *Platte lands heelmeesters*, auxquels il accorda d'ailleurs les mêmes droits dont jouissaient les officiers de santé, entre autres, de livrer des médicaments à leurs malades dans les communes rurales où n'existaient pas plusieurs pharmaciens. Mais, non content de cela, le gouvernement néerlandais voulut doter les communes rurales des soins éclairés de *docteurs en médecine*. A cet effet il promulgua la loi du 12 mars 1818, par laquelle il accorda aux docteurs en médecine la faculté de livrer des médicaments à leurs malades *au plat-pays et dans les villes y assimilées par le gouvernement* (art. 11). Ces villes et ces localités, assimilées au plat-pays, étaient, comme nous l'apprend l'art. 34 de l'arrêté du 31 mai 1818, toutes celles où ne se trouvaient pas établis *au moins quatre docteurs en*